

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PROCEDURE

Toute suppression d'emploi doit être soumise à l'avis du Comité Social Territorial préalablement à la prise de décision par l'organe délibérant (code général de la fonction publique).

Motifs licites de la suppression :

- *économique*
- *(ré)organisation des services*

1. Saisine du Comité Social Territorial (CST) du projet de suppression

Le Comité Social Territorial doit être saisi préalablement à la prise de décision via le logiciel AGIRHE / onglet « Instances » (voir tutoriel). Toute pièce de nature à justifier le choix de la collectivité devra être insérée lors de la saisine.

2. Notification à la collectivité de l'avis rendu par le CST

L'extrait du procès-verbal de la séance est transmis à l'autorité territoriale.

3. Suppression de l'emploi par l'organe délibérant

La délibération décidant de la suppression de l'emploi intervient et prend effet **après avis** rendu par le CST.

4. Situation de l'agent

- Fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois (durée hebdomadaire de service au moins égale à 17 heures 30) : mise en surnombre pendant un an dans la collectivité puis prise en charge par le centre de gestion si aucun reclassement n'a pu être effectué pendant cette période.
- Fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois (durée hebdomadaire de service inférieure à 17 heures 30) : licenciement.
- Agent contractuel : licenciement.